

Québec, le 4 novembre 2019

\*\*\*\*\*

Objet : Cotisation au Fonds des services de santé  
N/Réf. : 19-047343-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente donne suite à la demande d'interprétation que vous nous avez fait parvenir \*\*\*\*\* et concerne le calcul de la cotisation au Fonds des services de santé (FSS) et la production du formulaire RLZ-1.S *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (Sommaire 1) lorsqu'une personne cesse d'exploiter son entreprise en cours d'année.

### **Exposé de la situation**

Un propriétaire de \*\*\*\*\*, Monsieur X, exploite son entreprise du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> avril. À ce moment, les actifs de l'entreprise sont vendus à un nouveau propriétaire, Monsieur Y, qui poursuit l'exploitation de cette entreprise.

Quelques semaines après la vente des actifs, Monsieur X acquiert \*\*\*\*\* dans une autre ville et commence à l'exploiter. Monsieur X exploite cette nouvelle entreprise jusqu'à la fin de l'année.

Vous désirez savoir quelle est la masse salariale totale que Monsieur X doit utiliser aux fins du calcul de son taux de cotisation au FSS lorsqu'il produit le Sommaire 1 pour la période se terminant le 1<sup>er</sup> avril.

### **Réponse**

Un employeur qui cesse d'exploiter son entreprise doit produire le Sommaire 1 dans les 30 jours suivant la date où il cesse d'exploiter son entreprise<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 1086R67 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1).

\*\*\*\*\*

- 2 -

En ce qui concerne la cotisation au FSS, un employeur qui cesse d'exploiter son entreprise en cours d'année doit calculer sa masse salariale totale en tenant compte uniquement des salaires versés à ses employés dans l'année, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la date de fermeture de l'entreprise. Dans le cas présent, seuls les salaires versés du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> avril doivent être inclus dans le calcul de la masse salariale totale afin de déterminer le taux de cotisation au FSS applicable à l'égard des salaires versés jusqu'au 1<sup>er</sup> avril.

Si l'employeur exploite une autre entreprise le 31 décembre de l'année, il doit calculer à nouveau sa masse salariale totale en tenant compte de l'ensemble des salaires versés dans l'année. Si le taux de cotisation calculé est différent de celui qui est inscrit sur le premier Sommaire 1, le calcul de la cotisation au FSS doit être corrigé et reporté sur un deuxième Sommaire 1 qui doit être produit au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle visée par le premier Sommaire 1.

En espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux  
mandataires et aux fiducies